

Le JOURNAL DES 12/2006



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human Rights
Institute**

EXPRESS – INFO
n° 12/2006

*Les ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME*

DECEMBRE 2006

Dans ce numéro :

INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION – PROTECTION DE LA PROPRIETE

La Cour rappelle qu'aux fins de l'octroi de prestations sociales la différence de traitement entre, d'une part, une requérante célibataire ayant eu une relation durable avec un défunt et, d'autre part, une veuve placée dans la même situation est justifiée car le mariage demeure une institution largement reconnue comme conférant un statut particulier à ceux qui s'y engagent. La Cour approuve l'argument du Gouvernement selon lequel l'exonération de droits de succession accordée aux époux et aux partenaires civils poursuit un but légitime.

BURDEN ET BURDEN c. ROYAUME-UNI

12.12.2006

*Non violation de l'article 14 combiné avec
l'article 1 du P 1*

leur vie ; depuis 30 ans, elles habitent dans une maison construite sur un terrain hérité de leurs parents. Chacune a rédigé un testament léguant tout son patrimoine à sa sœur. Toutes deux octogénaires, elles craignent qu'au décès de l'une, l'autre soit contrainte de vendre la maison pour pouvoir s'acquitter des droits de succession. Selon la loi de 1984 sur les droits de succession, les droits à payer correspondent à 40 % de la valeur des biens d'une personne. Ce taux s'applique à tout montant supérieur à 285 000 GBP (420 844 EUR) pour les transferts intervenant durant l'exercice fiscal 2006-2007 et à 300 000 GBP (442 994 EUR) pour 2007-2008.

Sont actuellement exonérés les biens transmis du défunt à son conjoint ou à son « partenaire civil » (catégorie instaurée par la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui vise les couples dont les deux partenaires sont du même sexe, mais non les membres d'une même famille qui vivent ensemble).

Les requérantes se plaignaient du fait que, lorsque l'une d'elles viendra à décéder, l'autre devra acquitter de lourds droits de succession, contrairement au survivant dans un couple marié ou un partenariat civil. Elles invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1, combiné avec l'article 14 de la Convention.

Décision de la Cour

Sur la recevabilité

Eu égard à l'âge avancé des requérantes et à la très forte probabilité selon laquelle l'une d'elles sera soumise à des droits de succession lors du décès de l'autre, la Cour estime que les intéressées peuvent prétendre qu'elles subissent directement les effets de la législation litigieuse en matière de succession.

La Cour ne considère pas que les requérantes, avant de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme, auraient dû en vertu de l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme engager une action en vue d'obtenir une déclaration d'incompatibilité, recours qui dépend du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif et que la Cour a déjà jugé inefficace pour cette raison. Elle estime toutefois possible qu'à l'avenir des indications sur une pratique ancrée et établie consistant pour les ministres à donner effet aux déclarations d'incompatibilité rendues par les tribunaux puissent suffire à la convaincre du caractère effectif de la procédure.

Etant donné que les intéressées subissent directement les effets d'une disposition du droit interne et qu'il n'y a pas de voie de recours interne dont on puisse exiger l'exercice

Les requérantes, deux sœurs célibataires résidant à Marlborough (Royaume-Uni), ont vécu ensemble toute

par les requérantes, le délai de six mois imparti pour pouvoir saisir la Cour européenne ne s'applique pas.

Sur le fond

Les requérantes ne se plaignent pas qu'on les empêcherait d'acquérir des biens, mais du fait que celle des deux qui survivra à l'autre devra payer un impôt sur la propriété qu'elles possèdent ensemble, issue que la Cour juge hautement probable. Etant donné que l'obligation d'acquitter un impôt sur des biens existants relève du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1, l'article 14 trouve à s'appliquer.

En matière de droits de succession, les intéressées affirment être dans une situation comparable ou analogue à celle de conjoints ou partenaires civils vivant ensemble. Le gouvernement britannique argue quant à lui qu'il ne s'agit pas d'une véritable analogie, dès lors que le lien existant entre les requérantes tient à la naissance et non à une décision de se lier de façon formelle et reconnue par la loi.

Il est vrai qu'un homme et une femme – en dehors des degrés de parenté visés par des interdits – sont généralement libres d'accepter ou non l'« ensemble de droits et d'obligations » inhérents au mariage. Etant sœurs, les requérantes n'ont pas eu ce choix ; d'ailleurs au cœur même de leur grief se trouve le fait que, malgré leur décision de vivre ensemble une relation exclusive pendant de longues années, le droit anglais n'accorde pas à leur cohabitation un niveau de reconnaissance qui se rapprocherait de celui accordé à un couple marié ou à un partenariat civil. Toutefois la Cour n'a pas à décider si cette absence de choix a une portée sur la question de savoir si, aux fins des droits de succession, les intéressées peuvent être considérées comme étant dans une situation analogue à celle de deux conjoints ou partenaires civils ; en effet, pour les raisons exposées ci-après, elle estime que, même en supposant que les requérantes puissent être comparées à un tel couple, la différence de traitement n'est pas incompatible avec l'article 14.

La Cour rappelle qu'aux fins de l'octroi de prestations sociales la différence de traitement entre, d'une part, une requérante célibataire ayant eu une relation durable avec un défunt et, d'autre part, une veuve placée dans la même situation est justifiée car le mariage demeure une institution largement reconnue comme conférant un statut particulier à ceux qui s'y engagent. La Cour approuve l'argument du Gouvernement selon lequel l'exonération de droits de succession accordée aux époux et aux partenaires civils poursuit un but légitime, à savoir la volonté de favoriser les unions hétérosexuelles ou homosexuelles stables et engagées en offrant au survivant une certaine sécurité financière après le décès de son conjoint ou partenaire. En son article 12, la Convention protège expressément le droit au mariage, et la Cour a déclaré maintes fois que l'orientation sexuelle est une notion relevant de l'article 14 et que les différences fondées sur ce critère doivent être justifiées par des

raisons particulièrement graves. On ne saurait reprocher à l'Etat ni de mener par le biais de son régime fiscal une politique visant à promouvoir le mariage, ni d'offrir aux couples homosexuels engagés les avantages fiscaux correspondant au mariage.

Pour déterminer si les moyens employés étaient proportionnés au but poursuivi, et en particulier s'il était objectivement et raisonnablement justifié de refuser à des sœurs qui cohabitent l'exonération de droits de succession qui est accordée au conjoint ou partenaire civil survivant, la Cour est attentive à la fois à la légitimité des objectifs de politique sociale qui sous-tendent l'exonération et à l'ample marge d'appréciation qui s'applique en la matière. Pour être viable, tout système fiscal doit recourir à l'établissement de grandes catégories permettant de distinguer différents groupes de contribuables. Inévitablement, la mise en œuvre d'un tel système engendre des situations marginales et des cas individuels difficiles ou injustes, et il appartient au premier chef à l'Etat de déterminer comment réaliser au mieux l'équilibre entre le recouvrement de l'impôt et la poursuite d'objectifs sociaux. Le législateur aurait pu accorder des concessions en matière de droits de succession sur une autre base : ainsi, il aurait pu abandonner le concept de mariage ou de partenariat civil comme facteur déterminant et étendre la concession aux frères et sœurs ou à d'autres membres d'une même famille vivant ensemble, et/ou la faire reposer sur des critères tels que la période de cohabitation, l'étroitesse du lien de sang ou encore l'âge des parties. Cependant, la question centrale qui se pose au regard de la Convention n'est pas de savoir si l'on aurait pu retenir des critères différents aux fins de l'exonération en cause, mais de savoir si le système effectivement choisi par le législateur – afin d'accorder aux époux ou partenaires civils un traitement fiscal différent de celui réservé à d'autres personnes vivant ensemble, même dans le cadre d'une relation stable et durable – dépasse ou non une marge d'appréciation acceptable.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que le Royaume-Uni ne saurait passer pour avoir excédé l'ample marge d'appréciation dont il jouit, et que la différence de traitement aux fins de l'exonération de droits de succession est raisonnablement et objectivement justifiée aux fins de l'article 14. Dès lors, il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 14, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour conclut, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Les juges Bonello et Garlicki ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Pavloschi une opinion dissidente ; ces textes se trouvent joints à l'arrêt.

BURDEN ET BURDEN c. ROYAUME-UNI

12/12/2006 Numéro de requête 13378/05 **Jurisprudence de Strasbourg** : Akdivar et autres c. Turquie, n° 21893/93, §§ 65-67, Recueil 1996-IV ; Aksoy c. Turquie, n° 21987/93, §§ 51-52, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; B. et L. c. Royaume-Uni (déc.), n° 36536/02, 29 juin 2004 ; Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1982, série A n° 48 ; Cornwell c. Royaume-Uni, n° 36578/97, décision du 11 mai 1999 ; Darby c. Suède, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 187, § 31 ; Dodds c. Royaume-Uni (déc.), n° 59314/00, 8 avril 2003 ; G. c. Belgique, n° 12604/86, Commission décision du 10 juillet 1991, DR 70, p. 125 ; Hobbs c. Royaume-Uni (déc.), n° 63684/00, 18 juin 2002 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, § 46 ; Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112 ; Karner c. Autriche, n° 40016/98, § 37, CEDH 2003-IX ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, § 32 ; Montion c. France, n° 11192/84, Commission décision du 14 mai 1987, Décisions et rapports (DR) 52, p. 227 ; National et Provincial Building Society et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil 1997-VII, § 80 ; Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142 ; Pearson c. Royaume-Uni (déc.), n° 8374/03, 27 avril 2004 ; Stec et autres c. Royaume-Uni (déc.), [GC], nos 65731/01 et 65900/01, § 51, §§ 54-55, CEDH 2005-... ; Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 65731/01 et 65900/01, § 51, CEDH 2006-... ; Walker c. Royaume-Uni (déc.), n° 37212/02, 16 mars 2004 ; Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97, § 49, CEDH 2002-IV

OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME - ACCES A UN TRIBUNAL

Les affirmations de la Cour de cassation italienne concernant les Convention internationales invoquées par les requérants ne semblent pas faire apparaître d'erreur d'interprétation. Quant au droit italien, il prévoyait que soit soulevée la question préalable de juridiction. Par conséquent, la Cour estime que ni l'interprétation du droit italien ni l'application, en droit interne, des traités internationaux invoqués ne permettaient de constater l'existence d'un « droit » à réparation fondé sur la responsabilité délictuelle dans une telle situation

**ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE
MARKOVIC ET AUTRES c. Italie
14.12.2006**

Non violation de l'article 6

La requête porte sur la procédure en indemnité introduite par les requérants devant les juridictions italiennes en raison du décès de leurs proches à la suite des frappes aériennes effectuées contre la République fédérale de Yougoslavie.

Les dix requérants, tous ressortissants de l'ex Serbie-Monténégro, sont les proches de personnes décédées pendant le conflit au Kosovo dans les bombardements par

l'OTAN, le 23 avril 1999, du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade, bombardements qui provoquèrent la mort de 16 personnes.

Estimant que l'engagement de l'Italie dans les opérations militaires litigieuses avait été plus étendu que celui des autres pays de l'OTAN, en raison d'un soutien politique et logistique important, tel l'utilisation des bases aériennes italiennes par les avions ayant bombardé Belgrade et la RTS, les requérants saisirent le tribunal de Rome d'une action en dommages et intérêts. Ils dirigèrent leur recours contre la présidence du Conseil des ministres et le ministère de la Défense italiens ainsi que le commandement des Forces Alliées de l'Europe du Sud de l'OTAN (« AFSOUTH »).

La présidence du Conseil des ministres et le ministère de la Défense italiens présentèrent un recours devant la Cour de cassation afin d'obtenir une décision préalable sur la question de la compétence aux termes de l'article 41 du code de procédure civile. Par un arrêt du 8 février 2002, qui mit fin à la procédure intentée par les requérants, la Cour de cassation exclut toute compétence des juridictions italiennes au motif que la participation de l'Italie aux frappes aériennes était un acte de guerre, donc un acte politique, et de ce fait, ne pouvait être contrôlée par les juridictions.

Invoquant l'article 6 combiné avec l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention, les requérants soutenaient avoir été privés du droit d'accès à un tribunal.

Décision de la CourArticle 6 de la Convention

Le gouvernement italien soutient que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes puisqu'ils n'ont pas introduit de procédure contre l'OTAN. En l'absence d'exemple concret, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la reprise de la procédure à l'encontre de l'OTAN aurait eu plus de chances de succès que celle dirigée contre l'Etat italien. Par ailleurs, elle estime qu'à partir du moment où les requérants ont introduit une action civile devant les juridictions italiennes, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel » au sens de l'article 1 de la Convention. Enfin, la Cour juge que l'article 6 de la Convention est applicable en l'espèce. La Cour rappelle qu'il incombe aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne et qu'il en va de même lorsque celui-ci renvoie à des dispositions du droit international ou d'accords internationaux. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation.

En l'espèce, la Cour note que les affirmations de la Cour de cassation italienne concernant les Convention internationales invoquées par les requérants ne semblent pas faire apparaître d'erreur d'interprétation. Quant au droit italien, il prévoyait que soit soulevée la question préalable de juridiction. Par conséquent, la Cour estime

que ni l'interprétation du droit italien ni l'application, en droit interne, des traités internationaux invoqués ne permettaient de constater l'existence d'un « droit » à réparation fondé sur la responsabilité délictuelle dans une telle situation.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la Cour estime que la décision de la Cour de cassation ne consacre pas une immunité mais donne uniquement des indications quant à l'étendue du contrôle qu'un juge peut exercer sur un acte de politique étrangère tel qu'un acte de guerre.

Par conséquent, la Cour estime que les prétentions des requérants ont fait l'objet d'un examen équitable à la lumière des principes applicables du droit italien concernant le droit de la responsabilité délictuelle. Ils ont bien eu accès à un tribunal mais un accès limité puisqu'ils n'ont pu obtenir une décision sur le bien-fondé.

La Cour conclut, par dix voix contre sept, à la non-violation de l'article 6 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le juge Costa a exprimé une opinion concordante, Sir Nicolas Bratza a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallie le juge Rozakis, et le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion dissidente à laquelle se rallient les juges Zupancic, Jungwiert, Tsatsa-Nikolovska, Ugrekhelidze, Kovler et David Thór Björgvinsson. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

MARKOVIC ET AUTRES c. ITALIE 14/12/2006

Jurisprudence de Strasbourg: A c. Royaume-Uni, no 35373/97, § 65, CEDH 2002-X ; Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, § 19 ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A no 93, pp. 24-25, § 57 ; Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants (déc.) [GC], no 52207/99, CEDH 2001-XII ; Benthem c. Pays-Bas, arrêt du 23 octobre 1985, série A no 97, pp. 14-15, § 32 ; Cocchiarella c. Italie [GC], no 64886/01, § 38, CEDH 2006 ; Ferrazzini c. Italie [GC], no 44759/98, § 18, CEDH 2001-VII ; Golder c. Royaume-Uni (arrêt du 21 février 1975, série A no 18, pp. 13-18, §§ 28-36, et p. 19, § 39 ; James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, série A no 98, pp. 46-47, § 81 ; Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], nos 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, § 162, CEDH 2003-VI ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A no 43, p. 20, § 44 ; Les Saints Monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, série A no 301-A, pp. 36-37, § 80 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 1986, série A no 102, p. 70, § 192 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 327-A, p. 19, § 49 ; Roche c. Royaume-Uni [GC], no 32555/96, §§ 116-117 et 119-120, CEDH 2005-X ; Sejdic c. Italie [GC], no 56581/00, § 46, CEDH 2006 ; Sporong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 30, § 81 ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 49, CEDH 2001-II ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1502-1503, §§ 51-52 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, 13 juillet 1995, série A no 316-B, pp. 80-81, §§ 62-67 ; Tre Traktörer AB c. Suède, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 159, p. 18, § 40 ; Van

Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série A no 50, § 38 ; Vo c. France [GC], no 53924/00, § 45, CEDH 2004-VIII

Sources Externes Protocole n° I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ; Convention de Londres du 19 juin 1951 conclue entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces

INTERDICTION DE LA TORTURE – DROIT A UN PROCES EQUITABLE

La Cour rappelle que dès lors qu'une personne est blessée au cours d'une détention, il appartient au Gouvernement concerné de fournir une explication plausible sur les origines des blessures en question et de produire des preuves pertinentes qui font peser un doute sur les allégations des requérants. En l'absence d'explications plausibles de la part du gouvernement turc, la Cour considère que l'examen médical n'a pas eu lieu en bonne et due forme et que les séquelles constatées dans les deux rapports qui s'ensuivirent ont pour origine un traitement dont la Turquie porte la responsabilité.

TÜRKMEN c. TURQUIE

19.12.2006

Violation des articles 3 et 6

Les requérants sont des ressortissants turcs résidant à Cologne (Allemagne). Soupçonnés d'appartenir à l'organisation armée illégale, le TIKB (*Türkiye İhtilalci Komünistler Birliği* – Union turque des communistes révolutionnaires), les requérants furent arrêtés et placés en garde à vue par les policiers de la section anti-terroriste de la direction de la sûreté d'Istanbul. Les requérants furent examinés par le docteur Apaydin, médecin légiste ; celui ne releva aucune trace de violence sur leur corps.

Mis en détention provisoire, les requérants furent examinés par le médecin de la prison de Sagmalcilar à leur arrivée dans cet établissement. Selon le rapport médical établi ce jour là, le requérant Petek Türkmen présentait des douleurs au niveau des deux épaules, des aisselles et de la région scapulaire ainsi que des engourdissement dans les mains et des douleurs dorsales ; son épouse Can Ali Türkmen présentait un problème de motricité et d'engourdissement au niveau des épaules et des bras ainsi que des ecchymoses notamment au niveau des fesses et de la plante des pieds, et son corps présentait diverses blessures crouteuses au niveau de la jambe droite.

Les requérants furent examinés par un médecin de l'institut médico-légal d'Eyüp. Il ressort de son rapport que Petek Türkmen avait une séquelle ecchymotique jaunâtre sur la main gauche ; une incapacité motrice partielle au niveau de l'épaule, du coude, du poignet et des

doigts gauches ; une sensation d'engourdissement, de fourmillement, d'insensibilité et de douleurs sur les deux côtés, plus marqué du côté gauche. Concernant Can Ali Türkmen, le médecin fit état d'une séquelle ecchymotique dans la région scapulaire, du coude droit, du poignet droit et de la main gauche ; des séquelles ecchymotiques sur la malléole et au niveau des fesses ; des douleurs ainsi qu'une incapacité et un engourdissement importants au niveau de l'épaule, du coude et du poignet gauche.

Les requérants portèrent plainte contre le docteur Apaydin pour abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions. Leur plainte aboutit à un non-lieu faute de preuve, mais les requérants apprirent par la suite par le conseil de l'Ordre des médecins que ce praticien avait été interdit d'exercer pour avoir, à la même époque, dissimulé des traces de mauvais traitements infligés à des détenus.

Les requérants portèrent plainte contre les policiers responsables de leur garde à vue, faisant valoir qu'ils avaient été torturés : ils affirmèrent avoir fait l'objet de ce que l'on appelle « la pendaison palestinienne », consistant en une suspension par les bras, d'avoir été aspergés d'eau à forte pression sur des parties sensibles du corps, telles que la bouche, les yeux et les organes génitaux, et d'avoir été soumis au supplice de la *falaka* consistant en l'administration de coups sur la plante des pieds ; M^{me} Türkmen affirma également avoir été menacée de viol.

Une enquête fut ouverte à la suite de la plainte des requérants, enquête dans le cadre de laquelle les accusés furent entendus, ainsi que le docteur Apaydin, et la requérante fut examinée par un médecin.

La cour d'assises acquitta les quatre policiers pour insuffisance de preuves. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation. La Cour de cassation déclara l'action publique éteinte.

Dans l'intervalle les requérants furent déclarés coupables d'appartenir à une organisation illégale et furent condamnés à 12 ans et six mois d'emprisonnement. La cour de sûreté de l'Etat fonda la condamnation sur des éléments de preuve, tels que les déclarations des coaccusés et la déposition litigieuse de la requérante. La Cour de cassation confirma cette condamnation.

Les requérants furent transférés dans une prison de type F, qui fut le théâtre de plusieurs émeutes, donnant lieu à des confrontations violentes entre les policiers et les détenus. Pour protester contre ces événements, nombre de détenus, dont les requérants, entamèrent des grèves de la faim. Les requérants furent atteints, de ce fait, du syndrome de *Wernicke Korsakov*, et bénéficièrent d'une libération provisoire pour motif médical. M^{me} Türkmen et son époux furent graciés par le Président de la République. Les requérants s'installèrent alors en Allemagne, où ils demandèrent l'asile.

Les requérants soutenaient avoir été torturés par les policiers afin de les faire passer aux aveux. Ils alléguaient en outre avoir été condamnés à l'issue d'une procédure inéquitable. Ils invoquaient les articles 3 et 6.

Décision de la Cour

Article 3 de la Convention

La Cour note que le docteur Apaydin ne releva aucune trace de violence sur le corps des requérants lorsqu'il les examina. Cependant, deux jours plus tard, le médecin de la prison constata l'existence d'un grand nombre de séquelles et son rapport fut entériné par l'institut médico-légal. Les intéressés n'ayant pas été soumis à un examen médical dès le début de leur privation de liberté, nul ne saurait prétendre que les faits à l'origine de ces blessures puissent remonter à une période antérieure à leur arrestation. De plus, ils demeurèrent complètement à la merci de leurs interrogateurs puisque, placés en garde à vue, ils n'eurent accès à leur avocat que cinq jours après.

La Cour rappelle que dès lors qu'une personne est blessée au cours d'une détention, il appartient au Gouvernement concerné de fournir une explication plausible sur les origines des blessures en question et de produire des preuves pertinentes qui font peser un doute sur les allégations des requérants. En l'absence d'explications plausibles de la part du gouvernement turc, la Cour considère que l'examen médical n'a pas eu lieu en bonne et due forme et que les séquelles constatées dans les deux rapports qui s'ensuivirent ont pour origine un traitement dont la Turquie porte la responsabilité. La Cour relève à cet égard que les séquelles présentées par les requérants sont celles susceptibles de correspondre aux sévices qu'ils disent avoir subis.

Au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, la Cour ne peut que tenir pour acquis que les requérants ont subi aux mains de leurs interrogateurs au moins des sévices tels que la suspension palestinienne et la *falaka*, qui en l'occurrence n'auraient pu être infligés qu'intentionnellement, afin d'extorquer des aveux ou des renseignements.

Concernant l'effectivité de l'enquête

La Cour estime qu'on ne saurait considérer que la procédure litigieuse ait progressé avec la célérité voulue ni que les instances turques aient pris les mesures positives que la gravité des circonstances imposaient pour faire aboutir l'action publique avant qu'elle ne soit prescrite.

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour est d'avis qu'il est compréhensible que les requérants, qui répondaient d'infractions aussi graves, aient redouté de comparaître devant la cour de sûreté de l'Etat où siégeait juge militaire. Ils pouvaient légitimement craindre que la cour de sûreté d'Istanbul se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 1 du fait du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté, et estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs des requérants tirés de l'absence d'équité de la procédure.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 3 du fait des tortures infligées aux requérants durant leur garde à vue ;
- à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En application de l'article 41 la Cour alloue à chacun des requérants 25 000 Euros pour dommage matériel et moral, ainsi que 3 000 EUR conjointement pour frais et dépens, moins les 660 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe au titre d'assistance judiciaire. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

TÜRKMEN c. TURQUIE 19.12.2006 Numéro de requête 43124/98 **Jurisprudence de Strasbourg** : Abdülşamet Yaman c. Turquie, no 32446/96, § 55, 2 novembre 2004 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996 VI, p. 2279, § 64 ; Altay c. Turquie, no 22279/93, § 50, 22 mai 2001 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VIII, p. 3290, § 102 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1891-1892, §§ 83-84 et 86 ; Batı et autres c. Turquie, nos 33097/96 et 57834/00, §§ 100, 114, 116-123, 168, CEDH 2004 IV ; Berktaş c. Turquie, no 22493/93, § 167, 1er mars 2001 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Çarlar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VII, p. 3074, §§ 44-45, 49 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 73, 94-96, CEDH 2000-VIII ; Hassan Kılıç c. Turquie, no 35044/97, § 38, 28 juin 2005 ; Inal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1557-1561, §§ 26-29 ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 210 in fine, CEDH 2005 ... ; Okkalı c. Turquie, n° 52067/99, §§ 65, 76, 17 octobre 2006 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Şahmo c. Turquie, no 37415/97, 1er avril 2003 ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, §§ 100, 113, CEDH 2000 VII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, §§ 87, 105, CEDH 1999 V ; Slimani c. France, no 57671/00, §§ 30 et 31, CEDH 2004 IX ; Tanlı c. Turquie, no 26129/95, § 105, CEDH 2001 III

LIBERTE D'EXPRESSION

Les juridictions nationales ont restreint la liberté d'expression en s'appuyant sur des motifs qui ne sauraient passer pour « pertinents » et « suffisants ». Elles sont donc allées au-delà de ce qui aurait constitué une restriction « nécessaire » dans une société démocratique. Dès lors la Cour estime qu'il y a eu atteinte à la liberté d'expression de la requérante, que les ingérences en question avaient une base légale et qu'elles poursuivaient un but légitime, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)

14.12.2006

Violation de l'article 10

Dans les deux affaires, l'entreprise requérante est Verlagsgruppe News GmbH. Basée à Vienne, celle-ci

possède et publie *News*, magazine hebdomadaire autrichien.

Verlagsgruppe News GmbH

En juin 2000, durant le Festival international de Vienne (*Wiener Festwochen*), on joua « Action conteneur », pièce de M. Schlingensief. La représentation eut lieu dans un conteneur ; les acteurs, qui interprétaient le rôle de demandeurs d'asile en Autriche, étaient désignés un à un par le public pour être expulsés. La pièce fit l'objet de vives critiques, notamment de la part de membres du Parti libéral autrichien (FPÖ).

Le journal *Kurier* fit paraître une lettre ouverte de l'artiste autrichien André Heller au sujet de la pièce. Un passage de cette lettre qualifiait certains membres du FPÖ d'« arrivistes politiques spirituellement dépravés » et de personnes « ignobles ».

Des personnalités politiques du FPÖ mentionnées dans ce message engagèrent à titre privé des poursuites contre M. Heller, puis y renoncèrent.

Le magazine *News* publia à propos de ces procédures un article accompagné d'une photographie où l'on voyait notamment M. Westenthaler, l'un des hommes politiques du FPÖ concernés. L'article citait le passage susmentionné de la lettre ouverte.

M. Westenthaler demanda la saisie des exemplaires du *News*. Le tribunal régional de St Pölten, estimant que l'article litigieux était diffamatoire à l'endroit du plaignant, accueillit la demande de saisie en vertu de l'article 33 § 2 de la loi sur les médias et ordonna à l'entreprise requérante de rembourser les frais et dépens. La requérante fit en vain appel.

Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)

Le 2 novembre 2000, le magazine *News* fit paraître un article sur une enquête en cours au sujet de M. G. – directeur général d'une entreprise connue qui fabriquait des armes à feu –, soupçonné de fraude fiscale de grande ampleur. Une photographie de l'intéressé accompagnait l'article.

L'article informait le lecteur que les locaux de M. G. avaient été perquisitionnés très tôt dans la matinée du 31 octobre. M. G. était soupçonné d'avoir négligé de verser au fisc un montant atteignant peut-être 500 millions de schillings autrichiens (plus de 36 millions d'euros).

L'article indiquait par ailleurs que *News* était en possession de lettres écrites par les avocats de M. G., faisant ressortir que celui-ci avait fait l'objet d'une tentative de meurtre au Luxembourg en 1999, dont ni les autorités autrichiennes ni les médias n'avaient eu connaissance à l'époque. L'article laissait entendre que cette tentative de meurtre avait peut-être eu lieu à l'instigation de l'un des partenaires commerciaux de M. G. et qu'elle était peut-être liée au réseau d'entreprises de M. G. que le fisc surveillait de près. Par ailleurs, l'article affirmait que M. G. avait des liens étroits avec le FPÖ.

Sur le fondement de l'article 78 de la loi sur les droits d'auteur, M. G. engagea des poursuites contre l'entreprise

requérante, en demandant que cette dernière fût frappée de l'interdiction de publier sa photographie dans le cadre d'articles qui porteraient soit sur la procédure pendante contre lui pour fraude fiscale, soit sur la tentative de meurtre.

Le tribunal commercial de Vienne émit à l'encontre de la requérante une ordonnance de référé lui faisant interdiction de publier une photographie du plaignant dans le contexte d'articles sur les accusations de fraude fiscale portées contre lui, pour autant qu'il y serait décrit comme l'auteur de l'infraction et non comme un simple suspect, et ce jusqu'à l'adoption d'une décision finale dans la principale procédure en référé.

La Cour suprême étendit la portée de l'ordonnance en interdisant à la requérante de publier des photographies du plaignant dans le contexte d'articles relatifs à la procédure pendante pour fraude fiscale, et ce indépendamment du contenu du texte.

Dans les deux affaires, la requérante invoquait l'article 10 de la Convention.

Décisions de la Cour

Article 10

Dans les deux affaires, la Cour estime qu'il y a eu atteinte à la liberté d'expression de la requérante, que les ingérences en question avaient une base légale et qu'elles poursuivaient un but légitime, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Cependant, les juridictions nationales ont restreint la liberté d'expression de la requérante en s'appuyant sur des motifs qui ne sauraient passer pour « pertinents » et « suffisants ». Elles sont donc allées au-delà de ce qui aurait constitué une restriction « nécessaire » à la liberté d'expression de la requérante. Dès lors, il y a eu dans les deux affaires violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 10 à l'unanimité dans l'affaire *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, et par six voix contre une dans l'affaire *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)*.

En application de l'article 41 la Cour alloue à *Verlagsgruppe News GmbH* les sommes suivantes : dans la première affaire, 1 956,64 Euros pour dommage matériel et 5 411,69 EUR pour frais et dépens ; dans la seconde affaire, 1 719,89 EUR pour dommage matériel et 4 363,64 EUR pour frais et dépens. Dans l'affaire *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, les juges Jebens et Herndl ont chacun exprimé une opinion concordante, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Dans l'affaire *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)*, le juge Herndl a exprimé une opinion dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

(Les arrêts n'existent qu'en français)

News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche, n° 31457/96, §§ 31, 39, 55 et 58, CEDH 2000-I ; Sciacca c. Italie, n° 50774/99, §§ 27-28, CEDH 2005 ; Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, §§ 59, 60 et 64-66, CEDH 2004-VI

ABSENCE D'ENQUETE EFFECTIVE – ILLEGALITE DE LA PRIVATION DE LIBERTE – BREF DELAI DE LA DECISION JUDICIAIRE

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble. La Cour estime qu'aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 § 1 e) si elle a été décidée sans que l'on ait demandé l'avis d'un médecin expert

Filip c. Roumanie

14.12.2006

Violation de l'article 3 (enquête) Violation de l'article 5 §1 §4

Le requérant Marin Filip déposa une plainte pénale contre son ex-épouse et son fils, ces derniers l'empêchant de récupérer du mobilier se trouvant dans l'appartement de celle-ci. Dans le cadre de cette procédure, le requérant se rendit coupable d'outrage à la cour et accusa le procureur d'avoir commis diverses infractions.

A la demande du parquet, le requérant fut arrêté et interné à l'hôpital psychiatrique Prof. Al. Obregia afin de déterminer sa faculté de discernement. Le médecin qui l'examina alors conclut qu'il était atteint de « troubles paranoïdes ». Le requérant déposa plusieurs plaintes contre la mesure d'internement et les conditions dans lesquelles il était détenu.

La levée de la mesure d'internement fut prononcée 3 et le requérant fut remis en liberté. Les juridictions roumaines ordonnèrent par la suite qu'il se soumette à un traitement psychiatrique obligatoire.

Le requérant alléguait que son internement psychiatrique avait emporté violation des articles 3 et 5 de la Convention. Il se plaignait notamment de ne pas avoir reçu un traitement adapté à sa maladie cardio-vasculaire et à son handicap locomoteur, d'avoir été attaché de force à son lit et de n'avoir été relâché que toutes les 24 heures, lors de sa toilette.

Décision de la Cour

L'Article 3

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés

VERLAGSGRUPPE NEWS GMBH c. AUTRICHE (N° 2)
14/12/2006 **Jurisprudence de Strasbourg** : Dammann c. Suisse, n° 77551/01, § 53, 25 avril 2006 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, pp. 23-24, § 39 ;

démocratiques. Un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3. Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne soient « inhumains » ou « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime. Les allégations de mauvais traitement doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés

Sur l'allégation de mauvais traitements à l'hôpital Prof. Al. Obregia. En ce qui concerne l'absence de traitement médical adéquat, la Cour note qu'il ressort des preuves médicales produites par le Gouvernement que le requérant a été examiné par des médecins de diverses spécialités (neurologique, dermatologique, ophtalmologique et cardiologique), qui ont prescrit plusieurs analyses médicales.

S'agissant du handicap locomoteur, la Cour note que l'hémiplégie du requérant était survenue suite à deux accidents vasculaires cérébraux. Le médecin cardiologue qui l'avait examiné a constaté une hypertension symptomatique, a ordonné la motorisation de la tension artérielle et une diète hyposodée, et lui a prescrit un traitement médicamenteux pour sa maladie cardiovasculaire. Le dossier médical contient la recommandation de poursuivre ce traitement médical après la cessation de l'internement psychiatrique.

Dès lors, compte tenu des documents en sa possession, la Cour estime que les autorités n'ont pas manqué à leur devoir de protéger la santé de l'intéressé.

Pour ce qui est des mesures de contention alléguées, la Cour observe que le Gouvernement nie l'application de telles mesures et produit une lettre signée par le directeur du centre psychiatrique, par laquelle il est fait état de ce que le dossier médical du requérant ne contient aucune référence à des mesures de contention, même si le requérant a été interné « dans une chambre commune de surveillance » (*salon de supraveghere*).

La Cour note également que le requérant n'a pas produit d'éléments de preuve concluants à l'appui de ses allégations de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Il est vrai néanmoins que, lors d'un examen, le médecin de l'hôpital psychiatrique précisa dans ses observations que le patient présentait une ecchymose au bras droit, qu'il considéra comme « probablement due à la contention ». A cet égard, la Cour trouve convaincant

l'argument du Gouvernement qu'il s'agit d'une mention inscrite dans la case « antécédents » de la fiche d'observation clinique générale et, dès lors, l'éventuelle contention est antérieure à l'internement du requérant.

Dans ces conditions, la Cour considère que les éléments dont elle dispose quant à l'assertion du requérant selon laquelle il aurait été soumis à des mauvais traitements physiques à l'hôpital clinique Prof. Al. Obregia de Bucarest ne fournissent pas d'indices de nature à étayer une telle conclusion. Elle estime donc que les faits ne sont pas suffisamment établis pour lui permettre de conclure à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvais traitements allégués et de l'absence de traitement médical.

Sur le caractère des investigations menées sur les plaintes du requérant

La Cour rappelle l'objet et l'étendue des obligations de nature procédurale que l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13 de la Convention, impose aux autorités nationales concernant l'établissement des faits et des responsabilités à raison d'actes ou d'omissions imputables aux agents de l'État. La Cour réaffirme que l'interdiction absolue inscrite à l'article 3 de la Convention, comme celle qui découle de l'article 2 implique pour les autorités le devoir de mener une enquête officielle effective, lorsqu'une personne allègue, de manière « défendable », avoir été victime d'actes contraires à l'article 3 et commis dans des circonstances suspectes, quelle que soit la qualité des personnes mises en cause. C'est le grief tenant à l'existence du traitement prohibé qui doit être « défendable », pas forcément l'appréciation faite, à tort ou à raison, par la victime quant à l'identité des « responsables présumés » : une fois dûment saisies selon les voies légales existantes, c'est aux instances nationales qu'il incombe de soumettre les faits portés à leur connaissance à l'examen le plus scrupuleux qu'exige l'article 3, pour que les faits soient élucidés et les « vrais » responsables identifiés.

En l'espèce, la Cour note que la plainte du requérant adressée au tribunal de Bucarest, contenait des allégations relatives aux conditions de détention inadaptées à son état de santé. En outre, le requérant précisa dans sa plainte adressée au président de la Roumanie et envoyée par le cabinet du président au parquet qu'il était attaché au lit et maltraité par une personne internée dans le même centre psychiatrique.

La Cour rappelle que, dans sa décision sur la recevabilité, elle s'est prononcée sur l'exception de non-épuisement des voies de recours internes, formulée par le Gouvernement, et, à cette occasion, elle a constaté la passivité des autorités roumaines au regard des plaintes pénales du requérant. La Cour a considéré que les allégations du requérant, dont le caractère au moins défendable ressortait de la réalité non contestée que le parquet avait ordonné son internement psychiatrique sans que l'on eût demandé l'avis d'un médecin expert, étaient suffisamment graves

pour justifier une telle enquête. Néanmoins, bien que le requérant eût informé les autorités compétentes des violations alléguées à travers les plaintes susmentionnées, il apparaissait que le parquet ne s'était pas prononcé sur le bien-fondé de la conclusion de la police qu'il n'y avait pas des preuves pertinentes à l'appui des affirmations du requérant. En plus, la Cour a observé que le Gouvernement n'avait présenté aucun document constatant qu'une enquête préliminaire eût été diligentée par la police sous l'autorité du ministère public au sujet de la plainte du requérant concernant les mauvais traitements subis lors de l'internement.

La Cour observe que le Gouvernement n'a pas fourni des informations supplémentaires qui auraient pu témoigner de ce qu'une enquête pénale a été ouverte entre-temps ou que le parquet se serait prononcé sur les plaintes du requérant.

Dans ces conditions, eu égard à l'absence d'une enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation défendable du requérant de mauvais traitements dans l'hôpital psychiatrique Prof. Al. Obregia, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

L'Article 5

La Cour rappelle que l'article 5 § 1 de la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure, mais il exige, de surcroît, que la privation de liberté intervenue ne soit pas contraire au but de cet article, qui est de protéger l'individu contre. Il incombe au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Toutefois, dès lors qu'au regard de l'article 5 § 1 l'inobservation du droit interne emporte violation de la Convention, la Cour peut et doit exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a bien été respecté.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble.

La Cour estime qu'aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 § 1 e) si elle a été décidée sans que l'on ait demandé l'avis d'un médecin expert. Toute autre approche reste en deçà de la protection requise contre l'arbitraire, inhérente à l'article 5 de la Convention. Elle rappelle également la grande latitude dont les États contractants disposent dans de tels cas en matière d'internement au titre de l'urgence. A cet égard, la forme et la procédure retenues peuvent dépendre des circonstances. Il est acceptable, dans des cas urgents ou

lorsqu'une personne est arrêtée en raison de son comportement violent, qu'un tel avis soit obtenu immédiatement après l'arrestation. Dans tous les autres cas, une consultation préalable est indispensable. A défaut d'autres possibilités, du fait par exemple du refus de l'intéressé de se présenter à un examen, il faut au moins demander l'évaluation d'un médecin expert sur la base du dossier, sinon on ne peut soutenir que l'aliénation de l'intéressé a été établie de manière probante.

Enfin, la Cour réitère qu'un des éléments nécessaires à la « régularité » de la détention au sens de l'article 5 § 1 e) est l'absence d'arbitraire. La privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention. Il doit être établi que la privation de liberté de l'intéressé était indispensable au vu des circonstances.

En l'espèce, la Cour note que le requérant a été interné pour une durée indéterminée en vertu de la décision du parquet prise sans que l'avis d'un médecin expert ait été recueilli au préalable. Le parquet a ordonné une expertise médico-légale seulement un mois après l'internement, après avoir reçu la plainte du requérant critiquant la légalité de la mesure de sûreté au motif qu'une telle expertise n'avait été ordonnée ni au préalable ni après son internement qui datait déjà depuis vingt-quatre jours. La Cour estime que l'évaluation préalable par un psychiatre était indispensable, compte tenu notamment du fait que le requérant n'avait pas d'antécédents de troubles psychiques. De toute évidence, il ne s'agissait pas en l'espèce d'un internement au titre de l'urgence.

Il est vrai que l'internement du requérant ordonné par le procureur avait précisément pour objet l'obtention d'un avis médical, afin d'apprécier s'il avait le discernement requis pour engager sa responsabilité pénale. Il est vrai également que lors de son internement, le requérant a été conduit dans un centre psychiatrique où il a été vu par des médecins. Toutefois, rien n'indique que l'on ait demandé aux médecins qui l'ont admis à l'hôpital psychiatrique si le requérant avait besoin d'être interné en vue d'un examen.

A plus forte raison, la Cour note que le rapport de la commission médicale n'a pas confirmé la mesure de sûreté de l'internement médical obligatoire. Même si le rapport a établi que le requérant présentait « un état réactif de type paranoïde ajouté à une affection organique de personnalité involutive », ayant « le discernement beaucoup diminué », la commission s'est limitée à recommander une mesure de sûreté non-privative de liberté, à savoir l'obligation de suivre un traitement psychiatrique. En conséquence, la Cour estime que la détention du requérant pour une période de quatre-vingt quatre jours n'a pas constitué la « détention (...) régulière d'un aliéné » au sens de l'article 5 § 1 e), dans la mesure où elle a été ordonnée sans qu'un médecin eût été consulté

au préalable, et donc l'aliénation du requérant n'avait pas été établie de manière probante.

Qui plus est, la Cour note que l'ordonnance du parquet ne mentionnait pas les éléments qui l'avaient conduit à constater que l'état psychique du requérant présentait un danger pour la société, même si c'est une des conditions prévues par l'article 114 du code pénal pour la prise de la mesure de l'internement.

La Cour observe également qu'en vertu de l'article 162 du code de procédure pénale, le procureur ou le tribunal prennent les mesures nécessaires pour l'exécution de l'internement provisoire et saisissent, en même temps, la commission médicale compétente pour aviser l'internement. Or, elle note qu'en l'espèce la commission médicale n'a été saisie que plus d'un mois après l'internement du requérant et a mis un autre mois à rédiger le rapport d'expertise médico-légal. A cet égard, la Cour considère que la privation de liberté du requérant s'inscrivant dans l'hypothèse de l'article 5 § 1 e) de la Convention, n'a pas été ordonnée « selon les voies légales », comme l'article 5 § 1 l'exige.

Grief tiré de l'absence d'un contrôle de la légalité de l'internement

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle quiconque est privé de liberté a droit à un contrôle de la légalité de sa détention par un tribunal. L'exigence de la Convention selon laquelle un acte de privation de liberté doit être susceptible d'un contrôle juridictionnel indépendant revêt une importance fondamentale, eu égard à l'objectif qui sous-tend l'article 5 de la Convention, à savoir la protection contre l'arbitraire. Sont en jeu ici la protection de la liberté physique des individus, ainsi que la sûreté de la personne.

Dans certains cas, le contrôle juridictionnel peut se trouver incorporé à la décision d'internement si celle-ci est prise par un organe constituant un « tribunal » au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. Par « tribunal », cette disposition n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays. Ce terme sert à désigner des « organes présentant non seulement des traits fondamentaux communs, au premier rang desquels se place l'indépendance par rapport à l'exécutif et aux parties (...), mais encore les garanties », « adaptées à la privation de liberté dont il s'agit », « d'une procédure judiciaire » dont les modalités peuvent varier d'un domaine à l'autre mais qui doivent inclure la compétence de « statuer » sur la « légalité » de la détention et d'ordonner la libération en cas de détention illégale.

Si la procédure suivie par l'organe compétent qui ordonne l'internement ne fournit pas ces garanties, l'État doit permettre un recours effectif à une seconde autorité présentant toutes les garanties d'une procédure judiciaire. L'intéressé doit avoir accès à un tribunal et avoir l'occasion d'être entendu lui-même ou moyennant une certaine forme de représentation.

Les personnes arrêtées ou détenues ont droit à un examen par un tel tribunal de la « légalité » de leur privation de liberté sous l'angle non du seul droit interne, mais aussi du texte de la Convention, des principes généraux qu'elle consacre et du but des restrictions qu'elle autorise l'article 5 § 1. Cela ne garantit pas le droit à un examen judiciaire d'une portée telle qu'il habiliterait le tribunal à substituer, sur l'ensemble des aspects de l'affaire, y compris des considérations d'opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Il n'en veut pas moins un contrôle assez ample pour s'étendre à chacune des conditions indispensables, au regard de la Convention, à la régularité de l'internement d'un individu assujéti au type particulier de privation de liberté appliqué au. La Cour estime également que le seul fait qu'une mesure d'internement provisoire a cessé ne saurait priver l'intéressé du droit à faire contrôler la légalité de cette mesure même après sa cessation, eu notamment égard à la gravité que constitue un internement dans un établissement psychiatrique, fût-il provisoire. Les garanties qu'offre l'article 5 § 4 et qui s'appliquent d'une manière égale à d'éventuelles juridictions de recours seraient en effet vidées de sens si le contrôle judiciaire d'un internement provisoire, qui est par nature limitée dans le temps, n'était possible qu'aussi longtemps que les effets de la mesure privative perdurent. En l'espèce, la Cour observe que le droit à un recours devant un tribunal contre l'internement provisoire ordonné par le procureur est garanti par l'article 434 du code de procédure pénale, qui prévoit que toute personne intéressée peut demander au tribunal compétent la levée ou le remplacement de toute mesure provisoire de sûreté. Dans ce cas, le tribunal a l'obligation de solliciter l'avis de l'unité sanitaire où se trouve l'interné.

Or, en l'espèce, le requérant forma une plainte contre sa privation de liberté, adressée au tribunal de première instance du 6^{ème} arrondissement de Bucarest. Le tribunal s'est contenté de transmettre la plainte au parquet, malgré les dispositions de l'article 434 du code de procédure pénale, qui prévoit que le tribunal est l'instance compétente pour se prononcer sur la levée ou le remplacement des mesures de sûreté, après avoir sollicité l'avis de l'hôpital psychiatrique concerné. A une date non précisée, le parquet sollicita l'avis du centre psychiatrique. Les documents soumis par le Gouvernement n'indiquent pas si le centre psychiatrique a formulé un tel avis.

La plainte fut rejetée par le procureur en chef du parquet auprès du tribunal de première instance de Bucarest, étant considérée comme dépourvue d'objet, en raison de la mainlevée de la mesure, ordonnée la veille.

La Cour estime, au demeurant, que le tribunal compétent a refusé de contrôler le bien-fondé de l'internement du requérant et l'a de ce fait privé de son droit de faire contrôler la légalité de son internement par un tribunal, au sens de l'article 5 § 4. Partant, il y a eu violation de

l'article 5 § 4 de la Convention en raison de l'absence de contrôle de la légalité de l'internement du requérant.

Grief tiré l'inobservation de la condition de bref délai

La Cour rappelle que l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour les personnes internées d'obtenir à bref délai une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale. Le souci dominant que traduit cette disposition est bien celui d'une certaine célérité. Pour arriver à une conclusion définitive, il y a lieu de prendre en compte les circonstances de l'affaire.

En l'espèce, la Cour constate que la durée de la procédure à prendre en considération est de plus de huit semaines.

Comparant le cas d'espèce avec d'autres affaires où elle a conclu au non-respect de l'exigence de « bref délai » au sens de l'article 5 § 4 la Cour estime que le retard dénoncé par le requérant est excessif. Par conséquent, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention en raison de l'inobservation de la condition du bref délai.

La Cour, à l'unanimité

1. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;
5. *Dit* que l'État défendeur doit verser au requérant 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

FILIP c. ROUMANIE 14/12/2006 **Jurisprudence de Strasbourg:** Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288, §§ 93, 94 et 102 ; Ay c. Turquie, no 30951/96, § 58, 22 mars 2005 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, pp. 34-35, § 65 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A no 12, pp. 39-41, §§ 73-76 ; Delbec c. France, no 43125/98, § 33, 18 juin 2002, non publié ; Douiyeb c. Pays-Bas [GC], no 31464/96, § 45, 4 août 1999 ; E. c. Norvège, arrêt du 29 août 1990, série A no 181-A, §§ 63-67 ; Hénaïf c. France, no 65436/01, §§ 36 -39, CEDH 2003-XI ; Herz c. Allemagne, no 44672/98, 12 juin 2003, § 68 ; Hutchison Reid c. Royaume-Uni, no 50272/99, 20 février 2003, § 46 et § 65 ; İlhan c. Turquie [GC], no 22277/33, § 79 et §§ 91-93, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 65, § 161 in fine ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2409, § 60 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, p. 17, § 30 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1185, § 123 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119 et § 120, CEDH 2000-IV ; Laidin c. France, no 43191/98, §§ 27-30, 5 novembre 2002 ; Litwa c. Pologne, no 26629/95, § 78, CEDH 2000-III ; M.C. c. Bulgarie, no 39272/98, §§ 151 et 153, CEDH 2003-XII

; Martinez Sala et autres c. Espagne, no 58438/00, § 145, 2 novembre 2004 ; Menson c. Royaume-Uni (déc.), no 47916/99, CEDH 2003-V ; Pantea c. Roumanie, no 33343/96, § 220, CEDH 2003-VI ; Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821 2822, § 55 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53 ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX ; Varbanov c. Bulgarie, no 31365/96, 5 octobre 2000, CEDH 2000-X, § 47 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A no 114, p. 30, § 61 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, p. 17, § 39.

DROIT A UN PROCES EQUITABLE – DROIT A ETRE INFORME

La Cour a estimé qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé, et qu'une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire. La simple absence de l'accusé à l'adresse indiquée sur son permis de séjour ou la discordance entre les versions fournies par des tiers quant à ses déplacements ne sauraient suffire à cet égard.

ZUNIC c. Italie

21.12. 2006

Violation de l'article 6

Le requérant est actuellement détenu au pénitencier de Padoue. Le requérant fut accusé de faire partie d'une association des malfaiteurs et d'exploiter la prostitution. Par l'intermédiaire de la préfecture (*Questura*) de Milan, le parquet de Lucques mena une enquête pour établir la résidence ou le domicile du requérant, et ce afin de lui notifier les actes de la procédure.

Entre-temps, le juge des investigations préliminaires (« le GIP ») de Lucques avait fixé la date de l'audience préliminaire. Il ordonna que l'avis de fixation de cette audience fût notifié au requérant. La préfecture de Lucques affirma qu'il n'était pas possible de notifier ledit avis au requérant, étant donné que celui-ci ne résidait pas à l'adresse qui était indiqué dans son permis de séjour. Le GIP de Lucques déclara le requérant introuvable (*irreperibile*). Un avocat d'office fut nommé pour le représenter. Les actes de la procédure furent notifiés à cet avocat.

Le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de Lucques et la première audience fut fixée. Le requérant fut déclaré contumax.

Le tribunal de Lucques condamna le requérant à une peine de dix ans d'emprisonnement et 50 millions liras (environ 25 822 euros (EUR)) d'amende.

Afin de notifier cette décision au requérant, le président du tribunal de Lucques demanda à la préfecture de Milan de chercher l'adresse de l'intéressé. La police de Milan communiqua au tribunal de Lucques que le requérant était introuvable à l'adresse indiquée dans son permis de séjour.

Entre-temps un huissier de justice avait essayé de notifier le jugement au requérant à la même adresse. Cette tentative échoua. L'huissier de justice précisa dans son rapport que selon les informations qu'il avait recueillies, le requérant avait fait retour en Bosnie-Herzégovine depuis environ un an.

Le jugement fut notifié à un nouvel avocat d'office du requérant. Aucun appel n'ayant été interjeté, la condamnation du requérant devint définitive.

Trois ans après le jugement définitif le requérant fut arrêté en Croatie et placé sous écrou extraditionnel. Il fut ensuite extradé vers l'Italie et incarcéré en exécution de sa condamnation.

Le requérant demanda l'annulation de sa condamnation et la réouverture du délai d'appel. Il alléguait que les autorités internes n'avaient pas accompli des recherches approfondies pour trouver son adresse et demanda la suspension de l'exécution de sa condamnation.

Le tribunal de Lucques rejeta le recours du requérant. Il observa que les autorités n'étaient pas tenues à chercher le requérant auprès du consulat de la Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, les recherches effectuées étaient suffisantes. En effet, il ressortait des déclarations d'une tante du requérant que celui-ci, après avoir habité avec elle à cette adresse pendant « deux ou trois ans », s'était éloigné. La circonstance qu'une personne auprès de laquelle le requérant travaillait eût déclaré que le rapport de travail s'était terminé constituait un élément purement négatif, qui ne fournissait aucune base pour des nouvelles recherches. Enfin, il était vrai que l'une des victimes des infractions commises par le requérant avait fourni deux adresses. Cependant, la première était vague et la deuxième était l'endroit où l'intéressé et son coïnculpé battaient de femmes à l'aide d'une barre en fer. Il était dès lors peu probable que de recherches menées dans ce dernier appartement auraient pu aboutir.

Le requérant se pourvut en cassation.

La Cour de cassation débouta le requérant de son pourvoi. Elle rappela que selon sa jurisprudence, l'obligation d'effectuer de nouvelles recherches de l'accusé était conditionnée à la « possibilité objective » de ces dernières. En l'espèce, le tribunal avait fourni des éléments logiques – à savoir l'absence d'indications quant à la nouvelle adresse du requérant et à son nouvel, éventuel travail, et l'inutilité de le chercher à l'endroit où il avait commis les infractions – pour conclure que cette possibilité ne subsistait pas. Enfin, la loi n'obligeait pas les autorités à demander des informations au consulat du pays d'origine de l'accusé. Dès lors, l'omission d'agir dans ce sens ne pouvait entraîner aucune conséquence.

Le requérant introduisit une demande en relèvement de forclusion. Il alléguait avoir été condamné par défaut sans avoir reçu aucune notification relative à son procès, à l'époque duquel il se trouvait aux Etats-Unis.

La cour d'appel de Florence rejeta la demande du requérant pour tardiveté. Le requérant se pourvut en cassation contre l'ordonnance. La Cour de cassation déclara le pourvoi du requérant irrecevable. Elle observa que le relevé de la forclusion était un moyen de nature procédurale, auquel la règle de la rétroactivité de la disposition plus favorable à l'accusé ne trouvait pas à s'appliquer. Il était donc régleménté par le principe *tempus regit actum*. Si une demande en relèvement de forclusion n'était pas été introduite dans le délai prévu par la loi en vigueur, alors que rien ne s'y opposait, toute réouverture du délai d'appel était exclue. Ceci était une conséquence du principe de la sécurité juridique, selon lequel on ne pouvait pas indéfiniment remettre en cause des décisions définitives.

Le requérant introduisit un deuxième incident d'exécution où il alléguait que la notification du jugement de condamnation à son avocat d'office était irrégulière. En effet, les autorités avaient sans raison valable remplacé son premier défenseur d'office par un nouveau conseil.

La cour d'appel de Florence rejeta le recours du requérant. Le requérant se pourvut en cassation contre l'ordonnance. L'issue de ce pourvoi n'est pas connue.

Le requérant se plaint d'avoir été jugé par défaut, sans avoir été informé des poursuites à son encontre et sans avoir eu la possibilité de se défendre devant les juridictions italiennes. Il invoque l'article 6 de la Convention.

Décision de la Cour

Pour ce qui est de l'omission alléguée du requérant de faire valoir, dans le cadre de la procédure d'extradition en Croatie, l'impossibilité d'utiliser l'article 175 du CPP : « En cas de condamnation par défaut (...), l'accusé peut demander la réouverture du délai pour attaquer le jugement, lorsqu'il peut établir qu'il n'a pas eu une connaissance réelle [du jugement] (...) [et] à condition qu'aucun appel n'ait déjà été interjeté par son défenseur et qu'il n'y ait pas eu faute de sa part ou, si le jugement prononcé par défaut a été notifié (...) à son avocat (...), à condition que l'accusé n'ait pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de la procédure. La demande de réouverture du délai doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, dans les dix jours qui suivent la date (...) à laquelle l'accusé a eu connaissance [du jugement]. », la Cour relève que cette exception aurait pu conduire au rejet de la demande d'extradition, mais non à l'annulation du jugement de condamnation prononcé contre le requérant ou à la remise de la peine qui lui avait été infligée. Or, dans une affaire similaire, la Cour a estimé que la circonstance que les autorités d'un autre Etat avaient mis fin à la détention sous écrou extraditionnel d'un condamné par contumace en Italie, refusé son extradition et indemnisé l'intéressé pour la détention subie en dehors du territoire italien ne privait pas l'intéressé de la qualité de « victime » en ce qui concernait les griefs dirigés contre l'Italie. Il s'ensuit que le premier remède indiqué par le

Gouvernement n'était pas apte à redresser la violation incriminée.

Par ailleurs, l'utilisation du recours prévu à l'article 175 du CPP se heurtait à des obstacles objectifs. En effet, le condamné, qui aurait pu être considéré comme ayant eu une « connaissance effective du jugement » peu après son arrestation et son placement en détention sous écrou extraditionnel, ne disposait que de dix jours pour introduire sa demande en relèvement de forclusion. Rien dans le dossier ne donnait à penser qu'il avait été informé de la possibilité d'obtenir la réouverture du délai d'appel et du bref laps de temps imparti pour user d'un tel recours. La Cour a également tenu en compte les difficultés qu'une personne détenue dans un pays étranger aurait rencontrées pour prendre rapidement contact avec un avocat versé en droit italien et pour lui donner des éléments de fait précis et des instructions détaillées.

La Cour observe que le recours prévu ne peut être accueilli que s'il est établi qu'une irrégularité susceptible d'entacher la validité du jugement s'est produite dans la procédure, et en particulier lors des notifications à l'accusé introuvable. Le requérant a tenté un tel recours à deux reprises, se heurtant à chaque fois aux décisions de rejet des autorités italiennes. Ces dernières ont estimé, en substance, que les recherches pour trouver l'accusé avaient été suffisantes et que la citation à comparaître et le jugement de condamnation avaient été notifiés conformément au droit national.

Dès lors, se pose la question de savoir si, en l'absence de réception d'une notification officielle, le requérant peut être considéré comme ayant eu une connaissance des poursuites et du procès suffisante pour lui permettre de décider de renoncer à son droit de comparaître ou de se dérober à la justice.

Dans de précédentes affaires de condamnation par contumace, la Cour a estimé qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé, et qu'une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire. La simple absence de l'accusé à l'adresse indiquée sur son permis de séjour ou la discordance entre les versions fournies par des tiers quant à ses déplacements ne sauraient suffire à cet égard.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que le requérant avait une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son encontre. Elle ne peut donc conclure qu'il a essayé de se dérober à la justice ou qu'il a renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience.

Il reste à vérifier si le droit interne lui offrait, à un degré suffisant de certitude, une possibilité d'obtenir un nouveau procès en sa présence. La Cour rappelle ses conclusions selon lesquelles un incident d'exécution n'aurait eu aucune chance d'aboutir et une demande en relèvement de forclusion ne garantissait pas au requérant, avec un degré

suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès. Par ailleurs, tous les recours tentés par le requérant ont échoué. Le Gouvernement n'a pas soutenu devant la Cour que le requérant disposait d'autres moyens pour obtenir la réouverture du délai d'appel ou la tenue d'un nouveau procès.

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le requérant – qui a été jugé par contumace et dont il n'a pas été démontré qu'il avait cherché à se soustraire à la justice ou qu'il avait renoncé de manière non équivoque au droit à comparaître – ne s'est pas vu offrir la possibilité d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu dans le respect des droits de la défense, sur le bien-fondé des accusations portées à son encontre.

La Cour, à l'unanimité :

- *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention ;
- *Dit* que le constat de violation de la Convention constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral ;
- *Dit* que l'Etat défendeur doit verser au requérant 3 849,50 EUR pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

ZUNIC c. Italie 21 décembre 2006 **Jurisprudence de Strasbourg** : Bracci c. Italie, no 36822/02, § 71 et § 75, 13 octobre 2005 ; Brozicek c. Italie, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 167, p. 20, § 48 ; F.C.B. c. Italie, arrêt du 28 août 1991, série A no 208-B, p. 22, § 38 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Hu c. Italie, no 5941/04, §§ 41-45, 28 septembre 2006 ; Iavarazzo c. Italie (déc.), no 50489/99, 4 décembre 2001 ; Lyons et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 15227/03, CEDH 2003-IX ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 210, 12 mai 2005 ; Perote Pellon c. Espagne, no 45238/99, § 57, 25 juillet 2002 ; Piersack c. Belgique (ancien article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A no 85, p. 16, § 12 ; Rojas Morales c. Italie, no 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sannino c. Italie, no 30961/03, § 70 et § 75, 27 avril 2006 ; Sejdicovic c. Italie [GC], no 56581/00, §§ 23-24, 47-56, 81-95, 99, 102, 103-104, 125-126, 132-133, 124, 135 et 137, 1 mars 2006 ; Somogyi c. Italie, no 67972/01, §§ 75, 82 et 86, CEDH 2004-IV ; T. c. Italie c. Italie, arrêt du 12 octobre 1992, série A no 245-C, p. 42, § 28, et p. 43, § 32 ; Tahir Duran c. Turquie, no 40997/98, § 23, 29 janvier 2004 ; Zarb Adami c. Malte (déc.), no 17209/02, 24 mai 2005

LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

OYA ATAMAN c. TURQUIE

5.12.2006

Violation de l'article 11

La requérante, Oya Ataman, est avocate et présidente de l'Association des Droits de l'Homme d'Istanbul. La requérante organisa une manifestation dans le square du parc Sultanahmet à Istanbul, sous forme d'un défilé suivi

d'une déclaration à la presse, afin de protester contre le projet de prisons de type F.

La police demanda aux 40 à 50 personnes manifestant en brandissant des pancartes de se disperser. Les manifestants refusant d'obtempérer, les policiers les dispersèrent au moyen de gaz lacrymogènes nommés « spray au poivre » ; ils interpellèrent 39 manifestants, dont la requérante qui fut relâchée après un contrôle d'identité.

La requérante porta plainte contre le directeur général de la sécurité d'Istanbul et les policiers pour mauvais traitements en raison de l'utilisation du « spray au poivre », pour arrestation illégale et pour avoir été empêchée de faire la déclaration publique prévue à la fin de la manifestation. Le parquet prononça un non-lieu qui fut confirmé par la cour d'assises.

Invoquant les articles 3 et 11, la requérante se plaignait de l'utilisation du gaz lacrymogène pour disperser les manifestants et d'une atteinte à ses droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association.

Décision de la Cour

Article 3 de la Convention

La Cour note en premier lieu que le « spray au poivre » est utilisé dans des Etats membres du Conseil de l'Europe pour contrôler, voire disperser les manifestations en cas de risque de débordement. Ce gaz ne figure pas parmi les gaz toxiques énumérés en annexe de la CAC (Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction). Toutefois, la Cour relève que l'utilisation de ce gaz peut causer des désagréments, tels que problèmes respiratoires, nausées, vomissements, irritation des voies respiratoires, irritation des voies lacrymales et des yeux, spasmes, douleurs thoraciques, dermatites ou allergies.

En l'espèce, la Cour constate que la requérante ne soumet aucun rapport médical afin de démontrer les effets néfastes qu'elle aurait subis après avoir été exposée au gaz. Relâchée peu après son arrestation, elle n'a pas cherché non plus à se faire examiner par un médecin.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'existe aucun élément étayant les allégations de mauvais traitements de la requérante. Elle conclut dès lors à la non-violation de l'article 3.

Article 11 de la Convention

La Cour relève qu'il y a eu ingérence dans le droit de réunion de la requérante, laquelle ingérence était prévue par la loi n° 2911 relative aux réunions et défilés de manifestation, et avait pour buts légitimes la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui, ainsi que le droit de circuler en public sans contrainte.

La Cour observe que la manifestation était irrégulière, ce que ne conteste pas la requérante. Toutefois, une situation irrégulière ne justifie pas une atteinte à la liberté de réunion. Il ressort du dossier que le groupe de

manifestants a été informé plusieurs fois de l'irrégularité du défilé et des troubles que celui-ci causerait pour l'ordre public à une heure de pointe, et qu'il leur a été enjoint de se disperser. La requérante, avec d'autres manifestants, ne s'est pas conformée aux sommations des forces de l'ordre et a tenté de forcer le passage. Cependant, rien ne permet d'affirmer que le groupe de manifestants présentait un danger pour l'ordre public, mis à part d'éventuelles perturbations de la circulation. Il s'agissait tout au plus d'une cinquantaine de personnes qui souhaitaient attirer l'opinion publique sur une question d'actualité ; le rassemblement a commencé aux alentours de midi et s'est terminé avec l'arrestation du groupe dans la demie heure qui a suivi. La Cour est frappée, en particulier, par l'impatience des autorités pour mettre fin à cette manifestation qui était organisée sous le chapiteau de l'Association des Droits de l'Homme.

Selon la Cour, en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, pour que la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par la Convention ne soit pas dépourvue de son contenu.

Dans ces conditions, la Cour estime que l'intervention musclée de la police était disproportionnée et ne constituait pas une mesure nécessaire à la défense de l'ordre public au sens de la Convention.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- - à la non-violation de l'article 3 de la Convention;
- - à la violation de l'article 11.

La Cour estime que le constat de violation de la Convention fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par la requérante et lui alloue 1 000 euros pour frais et dépens.

OYA ATAMAN c. TURQUIE 5 décembre 2006
Jurisprudence de Strasbourg : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288, § 93 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79 ; Cisse c. France, no 51346/99, § 50, CEDH 2002-III (extraits) ; Djavit An c. Turquie, no 20652/92, §§ 56-57, CEDH 2003-III ; K?l?çgedik c. Turquie (déc.), no 55982/00, 1er juin 2004 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, pp. 17-18, § 30 ; Kud?a c. Pologne [GC], no 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 120, CEDH 1999-IV ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Piermont c. France, arrêt du 27 avril 1995, série A no 314, §§ 76-77 ; Plattform ?rzte f?r das Leben c. Autriche, arrêt du 21 juin 1988, série A no 139, p. 12, § 32 ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX



*Observatoire sans frontières des violations des droits de la
défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde*

**ALERTE URGENTE AVOCATS
ATTORNEY URGENT ALERT**



TUNISIE -3

décembre 2006 : Me Néjib Hosni, Me Abderraouf Ayadi, et Me Abdelwahab Maatar empêchés de se rendre de Tunis à Sousse.

Me Néjib Hosni, avocat spécialisé dans les droits de l'Homme et membre fondateur du Conseil national des libertés en Tunisie (CNLT), Me Abderraouf Ayadi, ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien secrétaire général du CNLT, Me Abdelwahab Maatar, avocat à Tunis et membre du Congrès pour la République (CPR, parti politique non autorisé) ont été entravés par de nombreux barrages policiers, et ont été soumis à des contrôles d'identité qui ont parfois duré plusieurs heures sur la route de Tunis à Sousse alors qu'ils se rendaient auprès de **Moncef Marzouki**, ancien président de la LTDH. Ils ont aussi été insultés, menacés, et parfois malmenés par un important déploiement de policiers et de membres des services de renseignements qui leur a interdit l'accès au domicile de M. Marzouki. Ce dernier est passible de trois ans de prison pour avoir appelé le peuple tunisien, lors d'une interview diffusée par la chaîne *Al-Jazira* le 14 octobre 2006, à protester pacifiquement contre les restrictions imposées à leurs droits fondamentaux.



HONDURAS - 4

décembre 2006 : Dionisio Díaz García, avocat de l'Association pour une société plus juste (ASJ), assassiné à Tegucigalpa,

Dionisio Díaz García, 44 ans, que l'on appelait "l'avocat des pauvres" parce qu'il travaillait pour l'organisation de défense des droits humains Asociación para una Sociedad más Justa (ASJ, Association pour une société plus juste), une organisation chrétienne œuvrant à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, a été abattu par le passager d'une moto le 4 décembre 2006 à Tegucigalpa, alors qu'il arrivait en voiture à la Cour suprême, où il devait préparer une audience.



Mexique - 15

décembre 2006 : D'après les informations reçues, les défenseuses des droits humains **Yesica Sánchez Maya** avocate, travaille pour la *Liga Mexicana para la Defensa de los Derechos Humanos* (LIMEDDH, Ligue mexicaine des droits humains), et **Aline Castellanos Jurado**, l'une des dirigeantes du *Consortio para el Diálogo Parlamentario y la Equidad*, l'Association pour le dialogue

parlementaire et l'équité, sont menacées d'une arrestation apparemment dénuée de tout fondement. Les deux femmes recensent et portent à la connaissance du public les violations des droits humains perpétrées depuis le lancement, en juin, d'un vaste mouvement de protestation à Oaxaca. D'autres militants interpellés en marge de ces événements auraient été torturés et soumis à d'autres formes de mauvais traitements en détention et Amnesty International craint que **Yesica Sánchez Maya** et **Aline Castellanos Jurado** ne subissent le même sort.



Chine - 26 décembre

2006 : Selon l'agence officielle Chine Nouvelle, citant des sources judiciaires, **Gao Zhisheng**, 42 ans, accusé de « tentative de renversement d'État a été condamné le 22 décembre à trois ans de prison ferme, une peine "assortie d'un sursis de cinq ans et la privation de ses droits civiques pendant un an". **Gao Zhisheng**, a été reconnu coupable de subversion pour des textes critiques envers le régime communiste, mais pourrait être libéré après avoir bénéficié d'un sursis, ont annoncé vendredi les médias d'Etat et des avocats.



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens
European Bar Human Rights Institute**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

LUXEMBOURG

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par
l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé
aux membres. Ne peut être vendu.**

IDH A E

Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

Realisation:

Maria Amalia Pantano

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org